

Famille :



CHARTRE DE LA RESIDENCE MOBILE DE LOISIR

L'esprit général est de garder le caractère naturel du camping et de favoriser l'intégration paysagère conformément à la réglementation en vigueur.

Les plantations sont autorisées, sans contraintes pour le déplacement de la résidence mobile.

Un côté de la parcelle doit toujours rester libre de plantations pérennes sur une largeur minimum de 5m pour garantir la mobilité de la résidence mobile de loisir.

Les barrières ou clôtures sous n'importe quelle forme autre que végétales sont interdites.

La parcelle devra rester de façon permanente rangée. Les décorations extérieures type nain de jardin ou autre sont interdites.

Les dalles bétons ou gravillonnées sont interdites. Seul un chemin de gravier ou de sable peut être aménagé à l'intérieur de la parcelle.

Sur l'emplacement, aucune installation accessoire et/ou annexe de quelque nature que ce soit ne doit faire obstacle directement ou indirectement à la mobilité de la résidence mobile de loisir et à la capacité de déplacement.

Les roues et barres de tractage doivent rester en place de manière permanente. La barre de tractage peut être rétractée.

Un abri de jardin d'une superficie maximum de 2m² et 2m de hauteur, avec bardage PVC blanc ou ivoire, toiture en bac acier polytuiles noire dont le modèle devra être approuvé par la direction AVANT installation sera autorisé.

Seul un robinet d'eau extérieur est autorisé, à défaut de toute autre installation (évier, lavabo...).

Le coffre à gaz devra être placé sans entraver la mobilité de la résidence mobile de loisir.

Les jupes des résidences mobiles de loisir doivent rester libre pour permettre la ventilation et pouvoir être manœuvrées à tout moment. Elles doivent par ailleurs être en bois traité à lames horizontales, ou en bardage pvc identique à la résidence mobile de loisir.

Les stores et les tonnelles sont autorisés à la condition qu'ils soient toilés, et non fixés à la résidence mobile de loisir.

Les terrasses sont posées sur le sol sans scellement et les toits et les côtés sont recouverts de toile uniquement.

Le locataire de la parcelle devra produire un certificat de conformité des installations de gaz ainsi qu'un certificat d'assurance de la résidence mobile de loisir au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Chaque résidence mobile de loisir devra être équipée d'un extincteur conforme, et vérifié chaque année.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur la parcelle de la résidence mobile de loisir.

Fait à Plounéour-Trez le mercredi 3 juin 2009,

Le locataire de la parcelle,

Le gérant du camping,